

Le Président de la République

48998

Dakar, le 25 JUIN '975

52/75

Legislation

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 46 de l'ordonnance n° 60.47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- DAKAR --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75 - 709 /

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 46 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 JUIN 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

P. Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées, absent le Ministre chargé de l'intérim

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice


Alioune Badara MBENGUE.


Alioune Badara MBENGUE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

DAKAR, 1e 24 mai 1975

Projet de loi abrogeant et remplaçant
l'article 46 de l'ordonnance n° 60-47 du 9
novembre 1960 portant statut de la Magistrature
de la République du Sénégal.-

EXPOSE DES MOTIFS

L'actuel article 46 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal prévoit que, tous les ans, les chefs des juridictions d'appel adressent au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les notations des magistrats de leur ressort.

A ces notes des chefs des juridictions d'appel, il semble opportun d'ajouter une note définitive attribuée par les deux magistrats placés au sommet de la hiérarchie judiciaire : le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite cour, ces deux hauts magistrats étant en même temps :

- le premier, inspecteur général des cours et tribunaux ;
- le second, inspecteur général des Parquets.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Alioune Badara MBENGUE

13998

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 53/75 abrogeant et remplaçant l'article 46 de l'Ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal.

Par

M. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'article 46 de l'Ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la Magistrature, dispose que tous les ans avant le 1er Juillet les chefs de juridiction d'appel sont tenus d'envoyer au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une notice sur chacun des magistrats de leur ressort, notice devant contenir une note chiffrée sur vingt, une appréciation sur la valeur professionnelle et morale du magistrat concerné.

A l'avenir les chefs de juridiction astreints à cette obligation au lieu d'adresser cette notice directement au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le soumettront au Premier Président de la Cour Suprême et au Procureur Général près ladite Cour.

La mesure n'est pas une simple formalité découlant de la récente création de l'Inspection Générale des Cours et Tribunaux et de l'Inspection Générale des Parquets confiées respectivement au Premier Président de la Cour Suprême et au Procureur Général près la Cour Suprême.

La notice dont le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice demeure le destinataire passe par ces Hauts Magistrats pour notation définitive précise le texte du projet de loi, ce qui est le corollaire normal aux responsabilités importantes désormais les leurs de veiller à la bonne marche de la justice.

Pour tenir compte de la nécessité d'allonger par voie de conséquence les délais de transmission les notices sont soumises à la diligence des chefs de juridiction d'appel avant le 15 Août et non plus avant le 1er Juillet. (par suite d'une erreur matérielle le texte du projet porte la date du 5 Août)

.../...

- 2 -

Il est enfin précisé que la notice définitive à transmettre au Garde des Sceaux est éventuellement appuyé de l'état des inspections dont le magistrat a été l'objet au cours de l'année.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur a adopté le projet de loi et vous recommande de l'approuver à votre tour.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 61

abrogeant et remplaçant l'article 46 de
l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre
1960 portant statut de la Magistrature
de la République du Sénégal.

AB 998

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 4 Décembre 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE -

L'article 46 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre
1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal, est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 46 :

"Tous les ans, avant le 15 août, les chefs des juridictions
"d'appel soumettent, pour notation définitive, au Premier Président
"de la Cour Suprême et au Procureur Général près ladite Cour, une
"notice concernant chacun des magistrats de leur ressort en acti-
"vité, en congé administratif ou en congé de maladie de longue durée.

"Cette notice contient une note chiffrée sur vingt, une
"appréciation circonstanciée, et tous renseignements sur la valeur
"professionnelle et morale de chaque magistrat.

"Chaque notice, éventuellement accompagnée d'un état
"des inspections dont le Magistrat a été l'objet au cours de l'année,
"est transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice". -

DAKAR, le 4 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO